

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Ivan Slatkine, Janine Hagmann, Olivier Jornot, Pierre Weiss, Renaud Gautier, Jacques Follonier, Claude Marcet, Antoine Bertschy et Philippe Guénat

Date de dépôt : 17 novembre 2008

Projet de loi

modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) (Présentation des budgets par prestation et par programme)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Section 4 L'établissement et la présentation du budget (modification du titre de la section)

Art. 42A Forme du budget (nouveau)

¹ Le budget est établi par prestation et par programme

² Il est présenté et voté au Grand Conseil par programme. Un programme contient au minimum la liste des prestations et des indicateurs de performance permettant de mesurer l'efficacité et l'efficience de l'action publique.

Art. 49, al. 1 et al. 6, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat n'est pas autorisé à dépasser les crédits prévus au budget par programme.

⁶ Les dispositions des alinéas 1 à 5 ne sont pas applicables:

- b) aux dépenses générales, pour autant que la nature à deux positions 31 ne présente pas de dépassement au niveau d'un programme ;

Art. 72, al. 5 (nouveau)

⁵ Le budget est présenté et voté au Grand Conseil par programme au plus tard pour l'exercice comptable 2010.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1994, la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) prévoit, à son article 26, que : « Le budget administratif est complété par un budget fonctionnel fondé sur la ventilation des charges et des revenus par prestation et par programme. »

En outre, le Conseil d'Etat s'est engagé en 2004, avec le projet GE-Pilote, puis à nouveau en 2006, à présenter des budgets par prestation et par programme à l'horizon 2009-2010.

Nul besoin de revenir sur les nombreux avantages pour le parlement de discuter d'un budget construit et présenté non plus en fonction des moyens et des structures (les entités administratives), mais en fonction des résultats politiques attendus lorsque nous votons des lois (les politiques publiques).

La Commission de contrôle de gestion a pu constater que l'administration est actuellement en mesure de répondre à cet objectif. Il s'agit donc pour nous de pérenniser dans la loi cette nouvelle manière de présenter et d'organiser le débat budgétaire à l'instar d'autres collectivités publiques comme le canton de Berne depuis 2005, la Confédération qui s'y met progressivement depuis 2005, ou même la République Française depuis 2006 avec l'adoption de la fameuse LOLF (loi d'orientation des lois de finances).

Bien que la LGAF nécessite certainement une révision en profondeur (le canton de Berne s'est doté d'une nouvelle « Loi sur le pilotage des finances et des prestations »), la modification proposée ici permet au Grand Conseil de voter des budgets par programme et par prestation dès l'exercice 2010. Cela signifie donc que cette nouvelle forme de budget devrait déjà être disponible début 2009 parallèlement au budget présenté selon les centres de responsabilité, mais toujours selon les natures comptables à deux positions.

Enfin, il faut rappeler que le contreprojet à l'IN35 adopté par une très large majorité du Grand Conseil prévoit que :

- toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale ;
- l'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.

Ainsi, afin que cette modification constitutionnelle, qui sera sans aucun doute appuyée massivement par le peuple, puisse être mise en œuvre, l'établissement et la présentation d'un budget par prestation est absolument indispensable.

Au vu des arguments cités ci-dessus, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.